

Venue de travailleurs saisonniers agricoles marocains en France dans le cadre de la fermeture des frontières

**Délivrance d'un laissez-passer saisonnier par la sous-direction des visas (DGEF)
selon une procédure administrative exceptionnelle et sanitaire stricte**

2 cas de figure :

I/ réintroductions de travailleurs saisonniers marocains disposant d'une carte de séjour dont la validité couvre la date d'entrée sur le territoire :

Demande de laissez-passer saisonnier à présenter par l'employeur à la préfecture de manière dématérialisée à l'adresse : pref-etrangers@lot-et-garonne.gouv.fr

Important :

Chaque demande de laissez-passer saisonnier (LPS) doit être présentée, pour un même plan de vol ou de bateau, pour un minimum de 10 saisonniers (possibilité de regroupement d'employeurs).

Elle doit regrouper des ressortissants marocains se trouvant dans la même situation administrative : une demande de LPS pour les réintroductions (10 minimum) et une demande de LPS pour les premières introductions (10 minimum).

Constitution du dossier :

- formulaire de demande de laissez-passer saisonnier récapitulatif la liste des saisonniers avec numéro et date de validité des passeports et précisant le plan de vol ou de bateau (jour de l'arrivée, compagnie, n° du vol ou du bateau, horaires départ et arrivée, villes départ et arrivée)

- copie des passeports (page de l'état-civil)

- tableau récapitulatif des validités des titres de séjour en cours de validité (modèle joint)

- copie des autorisations de travail délivrées par la DIRECCTE à l'employeur (courriers)

- protocole sanitaire dûment complété suivant modèle

Si le dossier est complet, il est adressé par la préfecture à la direction générale des étrangers en France pour instruction et délivrance du laissez-passer saisonnier.

Si le dossier est incomplet, il est retourné à l'employeur.

II/ premières introductions et réintroductions de travailleurs saisonniers marocains ne disposant pas d'une carte de séjour en cours de validité lors de l'entrée sur le territoire :

Demande de laissez-passer saisonnier à présenter par l'employeur à la préfecture de manière dématérialisée à l'adresse : pref-etrangers@lot-et-garonne.gouv.fr

Important :

Chaque demande de laissez-passer saisonnier doit être présentée, pour un même plan de vol ou de bateau, pour un minimum de 10 saisonniers (possibilité de regroupement d'employeurs).

Elle doit regrouper des ressortissants marocains se trouvant dans la même situation administrative : une demande de LPS pour les réintroductions (10 minimum) et une demande de LPS pour les premières introductions (10 minimum).

Constitution du dossier :

- formulaire de demande de laissez-passer saisonnier récapitulant la liste des saisonniers avec numéro et date de validité des passeports et précisant le plan de vol ou de bateau (jour de l'arrivée, compagnie, n° du vol ou du bateau, horaires départ et arrivée, villes départ et arrivée)
- copie des passeports (page de l'état-civil)
- tableau récapitulatif des validités des titres de séjour en cours de validité (modèle joint)
- copie des autorisations de travail délivrées par la DIRECCTE à l'employeur (courriers)
- protocole sanitaire dûment complété suivant modèle

Si le dossier est complet, la préfecture adresse à l'office français d'immigration et d'intégration (OFII) de Casablanca la liste des travailleurs saisonniers pour lesquels un visa long séjour doit être accordé.

Dès l'accord de l'OFII de Casablanca sur la délivrance des visas long séjour, la préfecture transmet le dossier à la direction générale des étrangers en France pour instruction et délivrance du laissez-passer saisonnier.

Si le dossier est incomplet, il est retourné à l'employeur.

Après transmission par la préfecture de la liste des travailleurs saisonniers pour lesquels un visa long séjour à l'OFII de Casablanca, l'OFII :

- convoquera les ressortissants marocains concernés à un entretien administratif pour constituer leur demande de visa,
- enregistrera les demandes de visa sur la plate-forme TLS en vue de déposer leur dossier et recueillir leurs empreintes,
- remettra les visas, généralement la veille de leur départ en France, si résultat négatif au test PCR.

Par ailleurs, l'OFII informera les employeurs et/ou les représentants des saisonniers prêts au départ 3 à 4 jours avant la date d'arrivée souhaitée.

En aucun cas, les exploitants agricoles ne doivent contacter l'OFII de Casablanca.

Rappel des pièces exigées pour la demande de visa long séjour :

- photocopie du bulletin numéro 3 du casier judiciaire marocain
- photocopie du passeport (1ère page + toutes les pages comportant des visas ou des tampons)
- 6 photos couleur sur fond blanc format 3.5 X 4.5 cm
- attestation de profession délivrée par les autorités marocaines
- copie intégrale d'acte de naissance
- copie du dernier contrat pour les saisonniers ayant déjà obtenu un titre de séjour
- en cas de renouvellement récent du passeport, photocopie de l'ancien passeport
- certificat de vaccination contre le tétanos (Tetavax ou Dultavax)

Au moment de l'embarquement au Maroc :

En l'état actuel des mesures sanitaires à respecter scrupuleusement, **dans les deux situations, au moment de l'embarquement au Maroc, le saisonnier marocain devra présenter :**

- un test de dépistage réalisé dans les 48 heures (résultat du test négatif)
- le laissez-passer saisonnier
- l'attestation de déplacement international dérogatoire dont modèle joint
- une déclaration sur l'honneur qu'il ne présente pas de symptômes d'infection à la COVID-19 et qu'il n'a pas eu connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans les 14 jours précédant son départ ou lors du voyage
- le passeport en cours de validité,
- la carte de séjour en cours de validité ou le visa D.
- la carte de séjour en cours de validité, le cas échéant.